Envoyé en préfecture le 03/08/2020
Reçu en préfecture le 03/08/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20200723-C_2020_104-DE

DRACÉNIE
PROVENCE VERDON
agglomération

IkVélo
Règlement de mise en œuvre

1. **Les bénéficiaires :**

Les agents pouvant bénéficier de l'iKVélo sont les fonctionnaires relevant de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, les personnels contractuels de droit public.

Le présent règlement n'est pas applicable :
1° Lorsque l'agent perçoit déjà des indemnités représentatives de frais pour ses déplacements entre sa résidence habituelle et son ou ses lieux de travail ;
2° Lorsque l'agent bénéficie du remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret du 21 juin 2010 susvisé, sous réserve des dispositions de l'article 4 ;
3° Lorsque l'agent bénéficie d'un logement de fonction et qu'il ne supporte aucun frais de transport pour se rendre à son lieu de travail ;
4° Lorsque l'agent bénéficie d'un véhicule de fonction ;
5° Lorsque l'agent bénéficie d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail ;
6° Lorsque l'agent est transporté gratuitement par son employeur ;
7° Lorsque l'agent bénéficie pour le même trajet d'une prise en charge au titre des frais de déplacement temporaires ;
8° Lorsque l'agent bénéficie des dispositions du décret du 1er juillet 1983 susvisé.

2. **Les conditions d'octroi de l'ikVélo :**

Cette ikVélo concerne le trajet aller-retour le plus approprié, le plus sécurisé, le plus direct pouvant être parcouru à vélo ou à vélo à assistance électrique, entre le lieu de résidence habituelle de l'agent et son lieu de travail dès lors que l'agent effectue un trajet d'au moins 1 kilomètre par jour, pendant au moins les trois quarts du nombre de jours de travail annuel. Les agents ayant plusieurs lieux de travail peuvent bénéficier de la prise en charge des frais engagés pour leurs déplacements à vélo ou à vélo à assistance électrique entre leur résidence habituelle et leurs différents lieux de travail.

L'ikVélo concerne également les trajets de rabattement vers, ou à partir des arrêts de transport public, pouvant être cumulée avec la participation à l'abonnement de transport collectif ou de service public de location de vélo prévue à l'article L. 3261-2, à condition que l'abonnement ne permette pas d'effectuer ces mêmes trajets.

Les agents signalent sans délai tout changement de leur situation individuelle de nature à modifier les conditions de la prise en charge.

La prise en charge est suspendue pendant les périodes d'absence de l'agent quel qu'en soit le motif.

Envoyé en préfecture le 03/08/2020
Reçu en préfecture le 03/08/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20200723-C_2020_104-DE

L'agent n'a pas droit, le cas échéant, au remboursement des assurances qu'il acquitte pour son vélo ou vélo à assistance électrique, ni à aucune indemnisation pour les dommages subis par celui-ci.

3. **Le montant et plafond de l'ikVélo :**

La prise en charge des frais engagés pour se déplacer à vélo ou à vélo à assistance électrique correspond au montant de l'indemnité kilométrique vélo multiplié par la distance aller-retour la plus appropriée, la plus sécurisée et la plus directe pouvant être parcourue à vélo entre le lieu de résidence habituelle de l'agent et son lieu de travail, ainsi que par le nombre de jours de travail annuel de l'agent.

Cette ikVélo est fixée à 0,25€ / km parcouru. Le montant maximum pris en charge par la Dracénie Provence Verdon Agglomération est fixé à 200 € par an et par agent.

Exemple de calcul de l'ikVélo :
0,25€ d'ikVélo X 2,1 km X 2 trajets dans la journée X 110 jours de travail entre le 1er juillet et le 31 décembre = 115,50€.

4. **Modalités de demandes par les agents de l'ikVélo :**

Les agents souhaitant bénéficier de l'ikVélo devront avoir lu et accepté les modalités de mise en œuvre détaillées dans le présent règlement :

- Une enquête permettant d'identifier les usages précédents du vélo sera remplie par chaque agent participant. Elle permettra d'évaluer la mesure. L'enquête sera renouvelée régulièrement.
- Un seul aller-retour par jour travaillé sera accepté. Le trajet vélo le plus approprié, le plus sécurisé et le plus direct entre le domicile du bénéficiaire et son lieu de travail sera considéré.
- Le bénéficiaire informera la DRH des trajets réalisés en vélo par le biais d'une déclaration sur l'honneur (cf. modèle en annexe).
- L'indemnité est versée semestriellement. Elle est égale à un douzième du montant annuel multiplié par 6 mois, dans la limite du plafond annuel de 200€.

L'employeur pourra contrôler les déclarations. Toute déclaration frauduleuse sera sanctionnée.